LETTRES DV ROY,

AVEC L'ORDONNANCE DVDICT SEIGNEVR.

portant deffences de leuer n'y assembler aucunes trouppes, sans commission & exprés commandement de sa Majesté.

AVEC L'ARREST DE LA COVR en consequence d'icelles.

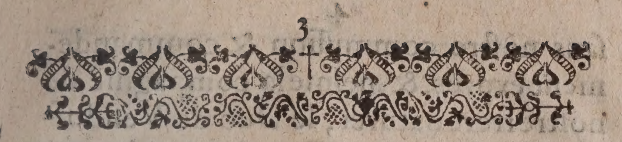
Iouxte la copie imprimée à Rennes,



A PARIS,
Chez MELCHIOR MONDIERE, ruë S. Iacques aux deux Cochets.

M. DC. XIV.

AVEC PERMISSION.



LETTRES DV ROY.

Auec l'Ordonnance dudit Seigneur, portant deffences de leuer, ny assembler aucunes trouppes, sans commission, & exprez commandement de sa Majesté.

NOs Amez & feaux, l'obeïssance que vous auez renduë à tous les commandements que vous auez receuz de nostre part, faict que d'autant plus volontiers nous vous en adressons d'autres, que nous nous asseurons qu'ils seront suyuis du mesme deuoir, & que l'execution en succedera au bien de nostre seruice, & à l'vtilité de nos subjects. C'est pourquoy ayans iugé necessaire sur les occasions presentes, & sur lesquelles nous auons fait sçauoir nos intentions & volontez, à nostre Cousin le Comte de Vertuz, & luy auons donné charge de vous en informer, de pouruoir qu'aucunes trouppes ne se leuent, ny s'assemblẽt,

ſans noſtre commiſſion & commandement exprés, & meſme la compagnie de noſtre frere naturel, le Duc de Vendoſme. Nous vous auons voulu mander par la preſente, d'en faire les deffences, comme vous auez deſia bien faict par voſtre Arreſt, du trentieſme du mois paſſé, & ſpecialement à ceux de ladicte compagnie de monter à cheual & s'aſſembler ſouz l'enſeigne de noſtre-dit frere naturel, à peine d'eſtre criminels de leze Majeſté, ny faictes donque faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Dóné à Paris, le douzieſme Mars, mil ſix cens quatorze.

Signé LOVYS.

Et plus bas, POTIER.

Et en la ſubſcription eſt eſcrit, à nos Amez & Feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Rennes.

DE PAR LE ROY.

DEffences tres-expresses sont faites à tous les sujects de sa Majesté, de quelque estat qualité & cõditiõ qu'ils soyẽt de leuer ou assembler aucuns gens de guerre, de pied ou de cheual, & de tenir la campagne, sans auoir pour ce faire, cõmission expresse de sadicte Majesté. Et de mesme est deffendu à tous lesdits sujects prendre & receuoir, paye & appointement, s'enroller ou autrement, s'engager, obliger, ou entreprendre de porter les armes, pour autres personnes quelcõques que pour sadite Majesté, & le seruice d'icelle, & ce souz la charge & conduicte de ceux-là seuls qui auront lesdites commissions, ou autre legitime pouuoir & charge expresse d'icelle. Et est enjoinct tres-expressement à tous Preuosts des Mareschaux, où leurs Lieutenans, s'opposer ausdictes leuees & assemblees, informer, decreter & proceder contre ceux qu'ils sçauront auoir attenté contre les presentes deffences, & ce par la voye & rigueur des Ordonnances, comme cõtre criminels de leze Majesté, & pertur-

bateurs du repos public. Et en cas qu'il leur soit faict resistance & rebellion, leur est permis courir sus aux contreuenans. & les tailler en pieces. Et à mesme fin selon la necessité & le besoing qu'ils auront de plus grandes forces que de leurs compagnies pour empescher lesdites leuees & assemblees, & faire obeïr aux susdictes deffences. Sadite Majesté leur a aussi permis & permet d'assembler les communes & s'ayder & preualloir de leurs secours & assistance à ce que les volontez & commandements susdicts soyent executez comme il appartient & que le bien de son seruice, & la tranquilité & seureté publique le requierent, & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Ordõne sadite Majesté aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux au Gouuernement des Prouinces, comme generalement à tous ses Officiers qu'il appartiendra chascun endroit soy, faire publier & & tres-estroictement garder & obseruer la presente ordonnance par toute l'estenduë de leurs charges & s'employer eux-mesmes de tout leur pouuoir & auec ce qu'ils auront de forces, pour l'execution entiere d'icelle. Faict à Paris, la Royne

Regente Mere du Roy presente, le 5. iour de Mars, mil six cens quatorze.

Signé POTIER.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour, Chambres assemblees, les lettres du Roy du xij de ce moys, Signées, LOVYS, & plus bas, POTIER, & seellées & l'Ordonnance dudit Seigneur du v. dudit moys, signee POTIER. Conclusions du Procureur General du Roy, ladite Cour a ordonné, & ordonne que lesdites Lettres & Ordonnances seront leuës, publiees & enuoyees aux Sieges Presidiaux & Royaux, de ce ressort, pour y estre pareillement leuës & publiees & en cõsequẽce d'icelles, & des precedẽts Arrests, à fait inhibitiõs, & deffences à toutes personnes, s'assẽbler en armes, sans Commission du Roy, & mesmes à ceux de la Compagnie du Seigneur Duc de Vandosme, s'assembler sous l'enseigne dudit Duc, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, Enjoint à tous Seigneurs, Gentil-hom-

mes, & autres ſujets du Roy de ſe rendre promptement prés les Lieutenants du Roy en ceſte Prouince en armes & equipage pour ſeruir le Roy ſouz leurs commandemens. Faict en Parlement à Rennes, le dix-ſeptieſme iour de Mars, mil ſix cens quatorze.

Signé, COVRRIOLE.